

Lecture de la lettre du maire de Paris sur des ventes de biens nationaux, lors de la séance du 22 janvier

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la lettre du maire de Paris sur des ventes de biens nationaux, lors de la séance du 22 janvier. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 424-425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9897_t1_0424_0000_11

Fichier pdf généré le 07/07/2020

que l'extrait le plus pur de ce livre divin. Je regarde comme un signal de révolte, et comme un attentat à la sainteté de la religion, toute protestation contre les opérations de l'Assemblée législative, et je remercie du plus profond de mon cœur cette auguste Assemblée de m'avoir délivré de tous les soins temporels, pour me mettre à même de m'occuper uniquement des soins spirituels qui me sont confiés. J'étais citoyen avant d'être prêtre, et cette fonction sublime, dont je suis revêtu, ne doit que fortifier et perfectionner mon civisme. Ce n'est pas assez pour moi d'avoir démontré à mes paroissiens la sagesse et la nécessité des lois nouvelles, je dois encore leur donner l'exemple de la soumission; ainsi, pour me conformer au décret du 27 novembre, sanctionné par le roi, je viens donner aujourd'hui ma déclaration au greffe de la municipalité, que le jour de dimanche qu'il plaira à M. le maire de m'indiquer, je prêterai le serment prescrit par le même décret, à l'issue de la messe paroissiale, en présence du corps municipal, du conseil général de la commune, et de tous les fidèles.

Signé : JAGAUT, curé du petit Niort, et DE MIRAMBEAU, procureur de la commune. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.)

Il est fait lecture d'une lettre du sieur Guérin, maître de mathématiques et d'hydrographie, relative à la découverte qu'il annonce avoir faite de la trisection de l'angle, par la géométrie élémentaire.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à l'académie des sciences.)

Il est ensuite donné lecture de la lettre suivante de M. de La Grange :

« Monsieur le Président.

« Permettez que j'aie l'honneur de vous remercier de ce que je dois à l'Assemblée nationale pour le décret qu'elle a bien voulu rendre en ma faveur (1). Cette grâce m'est d'autant plus précieuse qu'elle me met à portée de fixer mon séjour dans la France et de m'attacher à elle par l'estime et la reconnaissance.

« Daignez, Monsieur le Président, faire agréer à votre auguste Assemblée le seul hommage que je puisse lui offrir en retour de ses bontés, mon dévouement à la Constitution et mon zèle pour le progrès des sciences et des lumières.

« Je suis, avec respect... etc...

« *Signé* : DE LA GRANGE. »

M. Castet, notaire à Montereau-Faut-Yonne, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau des progrès de la Révolution en l'année 1790.

M. le Président lui permet d'assister à la séance.

Le sieur Julien fait hommage à l'Assemblée d'une estampe représentant l'amour de la gloire, qui foule aux pieds le serpent de l'envie, dédiée aux soldats français, et il annonce qu'il destine le quart de son produit à des actes de bienfaisance en faveur des pauvres militaires.

M. le Président lui permet d'assister à la séance.

Il est fait lecture de la lettre suivante, du sieur Faure, curé d'Appelles, canton de Sainte-Foy, district de Libourne, département de la Gironde (1).

« Monsieur le Président,

« J'ai dans ce moment, sous les yeux, l'exposition par 30 évêques, membres de l'Assemblée nationale, des principes sur la constitution du clergé : je ne trouve dans cet ouvrage imprimé que des dilemmes astucieux, des sophismes captieux peu dignes de l'église gallicane qui compte tant sur ses libertés; comparant toutes ces subtiles citations, qui sont pour la plupart l'ouvrage des hommes, avec les principes du Christ (car il faut toujours prendre les institutions à leur source), j'y vois ce divin maître souffler son esprit sur ses apôtres; il leur ordonne d'enseigner généralement toutes les nations sans leur en diviser le territoire; ailleurs, se faisant représenter sur une pièce de monnaie l'effigie du César, il en reconnaît la puissance civile; déclarant expressément que son règne n'est pas de ce monde, ce qu'il prouva bien encore plus fortement avec ses apôtres, lorsque, persécutés par la faim, ils furent obligés de manger des épis de blé.

« Tous ces contrastes de principes me font bondir le cœur, ma conscience me tourmente, je ne peux plus y résister.

« Oui, je jure purement et simplement, sans aucune restriction, d'être fidèle à la nation qui remet la religion dans sa pureté, à la loi sage qui proportionne le salaire au travail, et au roi patriote qui gémissait lui-même des basses adulations qu'on pratiquait pour s'enrichir de l'autel. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir, même religieux, la Constitution et notamment la nouvelle organisation civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Je jure, comme je l'ai fait dans mon instruction, de veiller sur le troupeau qui m'a été confié par M. l'évêque d'Agen, et sur celui qui le sera par M. l'évêque de Bordeaux ou du département de la Gironde, mon évêque naturel dans le nouvel ordre des choses. Veuillez, monsieur le Président, faire insérer mon serment dans le procès-verbal de l'Assemblée; que ne suis-je à la tribune pour le prononcer de vive voix, en demandant cette grâce à nos augustes représentants, quoique d'un département des plus éloignés. J'y suis présent d'esprit et de cœur, et je le fais ainsi, en attendant que je le fasse public devant mes confrères les municipaux de Cèves, lorsque les décrets nous seront parvenus par la voie de notre district de Libourne au département de la Gironde.

« *Signé* : FAURE, curé d'Appelles. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal.)

Il est fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Indre, contenant dénonciation d'un écrit répandu dans leur département, ayant pour titre : *De la conduite des curés dans la circonstance présente.*

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des recherches.)

Il est fait lecture d'une lettre du maire de Paris,

(1) Cette lettre n'est pas insérée au *Moniteur*; nous l'empruntons au journal *Le Point-du-Jour*, tome XVIII, page 322.

(1) Ce décret ne figure pas au *Moniteur*.

par laquelle il instruit l'Assemblée nationale du résultat de la vente de 6 maisons nationales situées en cette capitale.

M. Lucas. Je demande à l'Assemblée la permission de l'informer de la disposition où sont presque tous les curés du département de l'Allier à prêter le serment civique. A l'appui de ce que je viens de dire, je demande à lire la lettre d'un d'eux. Elle est ainsi conçue :

« Je suis trop ami de l'ordre et de la tranquillité pour jamais me prêter à ce qui pourrait les troubler. Le serment civique que l'on exige de nous n'est point nouveau pour nous; nous l'avons déjà prêté plusieurs fois dans les assemblées primaires auxquelles nous avons assisté (*Murmures du côté droit*); aussi ne fait-il point la moindre sensation dans nos cantons, non plus que les écrits que l'on y répand avec profession. Je ne connais aucun de mes confrères qui veuille s'y refuser; tous sont disposés à le prêter. » (*Murmure du côté droit.*)

Voilà de quoi j'ai l'honneur de vous faire part.

M. Vernier, au nom du comité des finances. Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine prédirent au mois d'août qu'ils avaient à craindre les inondations pour les digues de Dol; ils écrivirent au comité des finances; mais on ne crut pas voir les objets assez pressants pour déférer à leurs plaintes.

Cependant, Messieurs, leur crainte a été justifiée; les digues, dans les nuits des 4 et 5, des 5 et 6, ont été entamées dans une infinité de parties. Il est urgent de les réparer. Déjà le département a mis les ouvriers en action et il a fait prendre 3,928 l. 10 s. dans une caisse publique, pour être pourvu au paiement.

Aujourd'hui, Messieurs, il vous demande d'emprunter de la caisse publique une nouvelle somme pour faire travailler à ces réparations urgentes. On ne peut se refuser à leur accorder provisoirement cette somme qui sera d'ailleurs imputée sur celle qui leur sera distribuée pour les ponts et chaussées.

En conséquence, votre comité des finances m'a chargé de vous présenter le décret que je vais vous lire :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances sur les accidents qu'ont éprouvés les digues de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine, dans les nuits du 4 au 5, du 5 au 6 du courant; sur les dangers qu'il y aurait, pour les habitants de ces contrées, à retarder les réparations qu'elles exigent, et sur les pertes immenses qui en pourraient résulter; décrète, d'après l'avis du district et du département, que le receveur des revenus publics comptera provisoirement, et en 2 paiements égaux, de quinzaine à autre, la somme de 34,000 livres sur l'ordonnance des administrateurs du département, pour être incessamment employée aux réparations les plus urgentes des dites digues, sous la surveillance des districts et du département, sur laquelle somme sera remboursée celle de 3,928 l. 10 s. qui a dû être comptée par le sieur Massé, d'après les ordres du directoire; le tout sous l'obligation de rendre compte, et sauf à décider en définitif à la charge de qui tomberont les réparations dont il s'agit. »

(Ce décret est adopté.)

M. Defermon, au nom du comité de la marine. Messieurs, au nom de votre comité de la marine,

je viens vous proposer des dispositions nouvelles au code pénal de la marine.

Les plaintes que le capitaine de la frégate « *La Capricieuse* » vient de rendre à Rochefort contre tout son équipage, nous a fait sentir que nous n'avions point prévu ce cas. Comment convoquer en pareille circonstance le juré martial? Il pourrait arriver qu'il ne se trouvât pas le nombre d'officiers du grade exigé par vos décrets.

Nous croyons avoir pourvu à tout par les articles suivants :

Art. 1^{er}.

« Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendrait accusateur contre son équipage, ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment faisait partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'était point en escadre; ce commandant indiquera en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le jury, conformément à l'article 5 du titre 1^{er} du code pénal; le prononcé du jury sera porté à un conseil de justice, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de 5 au moins, et, s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

Art. 2.

« Dans les cas où on ne pourrait trouver dans une escadre, ou dans un port, le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui seraient présents dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenants de vaisseaux. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Blaré, curé à Saint-Domingue, et membre de la ci-devant assemblée coloniale, demande et obtient la permission de retourner chez lui pour cause de santé.

L'ordre du jour est un rapport des comités d'agriculture et de commerce et des contributions publiques sur les droits de traites.

M. Goudard, rapporteur (1). Messieurs, dans un premier rapport (2), j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'ancien état de la France, quant aux droits imposés sur le commerce, tant intérieur qu'extérieur. Vous avez décrété la suppression des barrières locales; vous avez détruit, pour jamais, cette foule de droits impolitiques, créés successivement à la faveur de besoins momentanés, et dont la nation sollicitait, depuis deux siècles, l'anéantissement.

Vous avez précédemment aboli les droits de péage, d'autant plus onéreux que leur perception était plus répétée et non moins vexatoire que tous ceux que vous avez proscrits: ainsi, le com-

(1) Ce document n'est pas inséré au *Moniteur*.

(2) Voyez le 1^{er} rapport de M. Goudard, séance du 27 août 1790, *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 303 et suivantes.